

TRENTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire KHELIFATI

Jugement No 207

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Khelifati, Abdel Kader, le 15 avril 1972, rectifiée les 9 mai et 6 juillet 1972, la réponse de l'Organisation du 9 octobre 1972, la réplique du requérant du 14 novembre 1972 et la duplique de l'Organisation du 15 décembre 1972;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 9.1 et 10.2 du Statut du personnel et les dispositions 109.6 (b), 109.7 (d), 110.1 et 110.3 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par le requérant ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Employé par l'UNESCO en qualité de magasinier, le sieur Khelifati a reçu un blâme écrit le 31 octobre 1966 pour avoir refusé d'obtempérer à une instruction d'un supérieur, puis le 31 octobre 1970 un second blâme assorti d'un avertissement pour s'être présenté à son travail en état d'ivresse. L'Organisation lui reproche de s'être à nouveau présenté en état d'ébriété à son travail les 2 et 8 avril 1971. Il fut alors suspendu de ses fonctions en application de la disposition 110.3 du Règlement du personnel, en attendant l'avis du Comité mixte de discipline, puis il fut licencié le 30 juin 1971 conformément à l'article 10.2 du Statut du personnel. Bien qu'un tel renvoi ne donne lieu à aucun préavis ni droit à une indemnité de licenciement, le Directeur général décida de lui allouer le traitement et les indemnités correspondant à la durée du préavis et à l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait eu droit si son engagement avait été résilié en application de l'article 9.1 du Statut du personnel.

B. Après avoir entendu le sieur Khelifati et son conseil, le Conseil d'appel a conclu à la régularité de la procédure suivie et a constaté que la décision attaquée était conforme aux dispositions pertinentes du Statut et Règlement du personnel. Il a, en conséquence, recommandé au Directeur général de rejeter le recours de l'intéressé et le Directeur général a avisé le requérant, le 1er février 1972, qu'il acceptait cet avis.

C. Par sa requête, le sieur Khelifati demande au Tribunal d'annuler cette décision et, subsidiairement, d'ordonner des mesures d'instruction comportant l'audition de témoins. Il soutient que les droits de la défense ont été violés en ce qu'aucun dossier ne lui a été communiqué avant sa comparution devant le Conseil de discipline et que le délai qui lui a été accordé pour organiser sa défense a été extrêmement bref. Au fond, il affirme que les faits invoqués sont matériellement inexacts et ne seraient pas, de toute manière, de nature à justifier le licenciement et, enfin, que la décision viole le principe de l'égalité de tous devant l'Administration, d'autres agents s'étant trouvés en état d'ébriété sans que de semblables mesures aient été prises à leur encontre.

D. Par une lettre datée du 3 août 1972, le greffier du Tribunal a transmis la requête à l'Organisation défenderesse en l'informant :

1. qu'il avait reçu du conseil du requérant, sous un pli expédié de Paris le 15 avril 1972, une lettre lui signifiant l'intention du requérant d'intenter un recours contre l'UNESCO, à laquelle était jointe une annexe intitulée "Requête en annulation" spécifiant simplement que la décision attaquée était une décision de licenciement et qu'il la contestait en raison de la violation des droits de la défense et parce que les faits étaient matériellement inexacts et ne seraient pas de nature à justifier la sanction du renvoi;

2. qu'il joignait à cette communication un exemplaire de la "Requête en annulation";

3. qu'il avait écrit, par pli recommandé, le 18 avril 1972 au conseil du requérant pour l'inviter à rectifier la requête dans un délai de trente jours;

4. qu'il avait reçu, en retour, six formulaires de requête, sous un pli expédié de Paris le 9 mai 1972;
5. qu'il avait néanmoins dû demander, le 22 mai 1972, par pli recommandé, au conseil du requérant de compléter le dossier en lui fournissant, dans un délai de dix jours, des exemplaires supplémentaires de plusieurs annexes à la requête et plusieurs annexes énumérées dans la nomenclature des pièces mais qui n'étaient pas jointes à la requête;
6. que n'ayant pas reçu l'avis de réception de ce pli recommandé par le conseil du requérant, ni de réponse de ce dernier, il lui avait écrit, le 29 juin 1972, sous pli recommandé, en l'invitant à lui faire parvenir les pièces dans les dix jours;
7. que ces pièces avaient été envoyées au greffe, sous un pli expédié de Paris le 6 juillet 1972.

E. L'Organisation conclut, dans sa réponse, à l'irrégularité et à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, au rejet sur le fond. Elle relève, en effet, que la date de la décision attaquée indiquée dans la requête est inexacte et conteste que la "Requête en annulation", non datée, reçue par le greffier sous un pli daté du 15 avril 1972 et transmise par lui à l'Organisation puisse être considérée comme constitutive d'une requête. Les lettres du conseil du requérant des 9 mai et 6 juillet 1972 n'ont pas été reçues dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé à l'article VII du Statut du Tribunal. La régularisation de la requête n'est pas intervenue dans le délai de trente jours prévu à l'article 7, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal. De plus, la requête ne répond pas entièrement aux conditions impératives de forme imposées par le même article. Sur le fond, l'Organisation constate que le requérant ne formule que des affirmations, sans motivation ni fondement juridique, tout en invoquant quelques principes généraux du droit, sans apporter aucune justification à l'appui de ses allégations. Elle soutient qu'il appartient au requérant d'administrer la preuve de ses prétentions. Enfin, le requérant n'indique pas que les stipulations de son contrat d'engagement ni que des dispositions du Statut du personnel n'aient pas été observées dans la décision attaquée.

F. Le requérant réplique que sa communication au greffe datée du 15 avril 1972 manifestait clairement son intention d'intenter un recours, qu'il avait rectifié cette requête dès le 9 mai 1972, c'est-à-dire dans le délai de trente jours, et que pour ce qui est de l'envoi du complément de pièces l'inobservation des délais fixés n'affecte pas la régularité de la procédure car, en vertu d'un principe général du droit, les nullités de forme, pour qu'elles soient substantielles, doivent violer les droits de la défense et faire grief aux intérêts de la partie adverse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En ce qui concerne le fond, le requérant fait valoir que ses allégations n'étaient pas dénuées de précision puisqu'il affirmait que les faits étaient matériellement inexacts. C'est à l'Administration qu'il appartient de prouver l'exactitude des faits reprochés au requérant. Aucune pièce n'ayant été fournie par l'Organisation défenderesse ni aucun procès-verbal d'audition, on ne peut demander au requérant de faire la preuve d'un fait négatif. Il n'aurait pas fallu s'appuyer sur le blâme de 1966 dont les faits remontent à plusieurs années; quant aux faits ayant déterminé le blâme de 1970, ils ont été contestés formellement par le requérant et n'ont pas été prouvés par l'Administration. Le requérant rappelle que le principe de l'égalité n'a pas été observé, d'autres agents auxquels les mêmes faits étaient reprochés n'ayant pas été licenciés. Enfin, il affirme que le Directeur général n'a pas entièrement suivi les recommandations du Conseil d'appel, selon lequel il aurait été opportun de proposer une mutation au requérant qui était frustré après seize années de carrière sans avancement.

G. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses conclusions et fait valoir notamment que le requérant a été défendu devant le Comité mixte de discipline et devant le Comité d'appel par deux collègues et que le Comité mixte de discipline a entendu un grand nombre de témoignages qui lui ont permis d'établir les faits avec certitude.

CONSIDERE :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

En premier lieu, le Directeur général a adopté l'avis du Conseil d'appel; il n'était, pas plus que ce dernier, lié par les recommandations du Comité mixte de discipline et il pouvait légalement prendre une sanction plus sévère que celle proposée par ces recommandations.

En second lieu, il résulte du procès-verbal non contesté de la réunion du Comité mixte de discipline que le sieur Khelifati a été invité, avant cette réunion, à prendre connaissance de son dossier; qu'il a participé à la réunion du Comité; et qu'assisté de son représentant, il a pu présenter des observations orales devant le Conseil d'appel; qu'ainsi, le principe du respect "des droits de la défense" a été respecté.

En troisième lieu, le sieur Khelifati, fonctionnaire international, ne peut utilement revendiquer devant le Tribunal de céans le bénéfice d'une loi d'amnistie votée par le Parlement français.

En quatrième lieu, le requérant n'a pas, notamment en matière disciplinaire, l'obligation juridique d'apporter la preuve de l'inexistence des griefs formulés contre lui - preuve qu'il ne peut matériellement pas administrer -, et il appartient au juge d'apprécier, au vu des éléments produits par les deux parties, si cette preuve ressort ou non des pièces du dossier.

En l'espèce, le requérant se borne à alléguer que les faits invoqués contre lui sont matériellement inexacts; mais aucune pièce du dossier n'apporte, à l'appui de ces allégations, le moindre commencement de preuve.

Au contraire, le Comité de discipline n'a admis la réalité de l'état d'ivresse reproché à deux reprises au requérant qu'après avoir entendu plusieurs témoins. Dès lors, et en l'absence de toute argumentation sérieuse du sieur Khelifati, le Directeur général a pu légalement estimer que les faits reprochés à l'intéressé étaient établis.

D'autre part, les faits retenus étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire; il n'appartient qu'au Directeur général d'apprécier la sanction à infliger, et le Tribunal administratif ne peut substituer son appréciation à celle du chef de l'Organisation, hormis le cas où il constaterait une disproportion manifeste entre la gravité de la faute commise et la gravité de la sanction infligée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, si le requérant soutient que la décision attaquée violerait le principe de l'égalité de tous devant le service public en ce que plusieurs de ses collègues, reconnus en état d'ivresse, n'ont pas fait l'objet de procédure disciplinaire, cette circonstance, même en la supposant établie, ne serait pas de nature à entacher d'illégalité ladite décision. Si les fonctionnaires bénéficient notamment de la règle d'égalité des fonctionnaires d'un même cadre, cette règle n'est pas applicable entre agents faisant ou pouvant faire l'objet de poursuites disciplinaires pour des motifs différents dans des circonstances différentes.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet